

RCS : GUERET
Code greffe : 2301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GUERET atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00060
Numéro SIREN : 328 539 358
Nom ou dénomination : 3si

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2018 sous le numéro de dépôt 4450



3SI
Société par actions simplifiée au capital de 216.000 euros
Siège social : 30 avenue d'Auvergne
23000 GUERET
RCS GUERET 328 539 358

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 13 JUILLET 2018

L'an deux mil dix huit,
Le treize juillet
A dix sept heures,

La Société 3SI EXPANSION, Société par actions simplifiée au capital de 409.950 euros, ayant son siège social à GUERET (23000) - 30 avenue d'Auvergne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GUERET sous le numéro 518 709 779, représentée par Monsieur Anthony BURELOU, ès-qualité de Président de la Société, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une décision collective des associés en date du 25 mai 2018.

Agissant en sa qualité d'Associé unique de la Société 3SI,

Après avoir rappelé que Monsieur Gilles VALVO, Commissaire aux comptes de la Société et Monsieur Julien CARREAU, désigné commissaire à la fusion par Ordonnance du tribunal de commerce de GUERET en date du 05 juin 2017, ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28 juin 2018,

Après avoir pris connaissance :

- Du projet de traité de fusion signé le 30 mai 2018 entre la Société 3SI EXPANSION et sa filiale, la Société 3SI, aux termes duquel la société 3SI EXPANSION fait apport à titre de fusion-absorption à la Société 3SI de la totalité de son patrimoine, actif et passif, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au Chapitre IV du traité de fusion, ledit projet de traité ayant fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de GUERET le 5 juin 2018.
- Du rapport du Commissaire à la fusion, désigné par le Président du Tribunal de commerce par Ordonnance en date 5 juin 2018, déposé au Greffe du Tribunal de commerce de GUERET le
- Des comptes annuels clos au 31/12/17 des deux sociétés certifiés par leur commissaire aux comptes respectif et approuvés par les associés par décisions d'assemblées en date du 28 juin 2018,
- De l'avis de projet de fusion publié au BODACC en date du 7 juin 2018 pour la Société 3SI EXPANSION et pour la Société 3SI.

Après avoir rappelé que les conditions suspensives pour la présente fusion étaient les suivantes :

- Approbation de la fusion par décision collective des associés de la société absorbée (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante),
- Approbation de la fusion par l'associé unique de la société absorbante (y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société absorbante en rémunération de la fusion),
- Approbation des comptes des derniers exercices clos par les associés des deux sociétés participantes et certification par le commissaire aux comptes.



1

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire à la fusion,
- Examen et approbation du projet de fusion par absorption par la Société 3SI de la Société 3SI EXPANSION, et constatation de la réalisation des conditions suspensives,
- Augmentation du capital de la SAS 3SI consécutive à la fusion,
- Réduction du capital social par voie d'annulation d'actions,
- Augmentation du capital par prélèvement sur le compte "Prime de fusion",
- Modification des statuts,
- Dissolution sans liquidation de la société 3 SI EXPANSION à compter de la réalisation définitive de la fusion,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à conférer.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire à la fusion et des comptes annuels clos au 31/12/2017 des sociétés 3SI EXPANSION et 3SI, approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu le 30/05/18 avec la Société 3SI aux termes duquel la société 3SI EXPANSION fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passif composant son patrimoine et notamment sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- l'apport du patrimoine de la société 3SI EXPANSION à la Société 3SI,
- la prise en charge par la société 3SI de l'intégralité du passif de la société 3SI EXPANSION,
- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31/12/2017 de la Société absorbée, des éléments d'actifs apportés (2.311.843 €) et des éléments de passif pris en charge (132.861 €), soit un actif net apporté égal à 2.178.983 euros,
- l'évaluation à leur valeur réelle des sociétés pour le calcul de la parité d'échange, soit 3.659.376 € pour 3SI EXPANSION et 3.100.394 € pour 3SI,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 19 actions de la société absorbée pour 1 action de la société absorbante, entraînant la création de 2.125 actions nouvelles de 120 euros nominal chacune par la société 3SI à titre d'augmentation de son capital à hauteur de la somme de 255.000 euros, qui porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société 3SI, étant précisé que la différence entre le montant de l'actif net apporté par la société et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, soit une différence de 1.923.983 euros constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».
- la fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2018 de sorte que les résultats de toutes opérations engagées par la société 3SI EXPANSION depuis cette date jusqu'au jour de réalisation de la fusion seront réputées réalisées par la Société 3SI et considérées comme accomplies par elle depuis le 1^{er} janvier 2018,
- La dissolution de plein droit de la Société 3SI EXPANSION sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion, conformément aux stipulations du traité de fusion.

BP



DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de la décision précédente et connaissance prise de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la Société 3SI EXPANSION par décision d'assemblée générale en date de ce jour, et de la validation des comptes clos le 31/12/17 de chaque société par délibérations des associés du 29 juin 2018,

Constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au Chapitre IV du traité de fusion et, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la société 3SI EXPANSION au profit de la société 3SI, et la dissolution sans liquidation de la Société 3SI EXPANSION, sont définitivement réalisées à compter de ce jour, conformément aux stipulations du traité de fusion, étant rappelé que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018 sur le plan comptable et sur le plan fiscal.

Décide en conséquence, d'augmenter le capital social d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255.000 €) pour le porter de 216.000 € à 471.000 euros, par la création de DEUX MILLE CENT VINGT CINQ (2.125) actions nouvelles de 120 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la Société absorbée qui sont expressément agréés en qualité de nouveaux associés de 3SI, à raison de 19 actions de la Société 3SI EXPANSION pour 1 action de la société 3SI.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et, seront, dès lors assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société 3SI.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (2.178.983 €) et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport (255.000 €), soit 1.923.983 €, sera inscrite au passif du bilan de la société 3SI à un compte intitulé « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Associé unique donne tous pouvoirs au président avec faculté de subdélégations, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications, formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion, en particulier d'établir et signer la déclaration de conformité prévue à l'article L.236-6 du code de commerce.

TROISIEME DECISION

La Société 3SI EXPANSION, Société absorbée, étant propriétaire de MILLE HUIT CENTS (1.800) actions de la Société 3SI, l'Associé unique décide de procéder immédiatement à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 1.800 actions auto-détenues, soit 216.000 euros, par annulation desdites actions, pour le ramener de 471.000 euros à 255.000 euros, divisé en 2.125 actions de 120 euros.

La différence entre la valeur nominale des actions annulées (216.000 €), et leur valeur d'apport telle qu'elle résulte des comptes de la Société 3SI EXPANSION (1.620.000 €), soit la somme de 1.404.000 euros, sera déduite à due concurrence du compte « Prime de fusion » inscrit au passif du bilan de la Société, dont le montant s'élèvera à 519.983 euros.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide enfin de réduire la valeur nominale des 2.125 actions de 120 € à 6,22 €, par création de 38.870 actions nouvelles qui seront attribuées aux associés au prorata de leur participation, soit au total 40.995 actions de 6,22 €, puis d'augmenter le capital social d'une somme de 154.950 € prélevée sur le compte "Prime de fusion", en élevant la valeur nominale des 40.995 actions de 6,22 € à 10 €.

107



L'Associé unique constate en conséquence que le capital social s'élève à 409.950 €, divisé en 40.995 actions de 10 € attribuées aux associés comme suit :

M. Anthony BURELOU.....	1.500 actions
M. Yves CHAPUS	657 actions
M. Jean-Pierre DECHOZ	19.800 actions
M. Raphaël FAURE	730 actions
M. Sébastien GARON.....	657 actions
M. Olivier GUY	694 actions
M. Grégory JONES.....	1.331 actions
M. Pierre LAGRANDANNE	2.564 actions
M. Thomas LE CHARTIER DE SEDOUY	3.070 actions
M. Richard LE CHARTIER DE SEDOUY	1.000 actions
M. Patrick NEDELLEC	2.242 actions
Mme Sylvie YOTH.....	6.750 actions
TOTAL : 40.995 actions de 10 €, ci	40.995 actions

*Les décisions extraordinaires qui suivent sont adoptées
de manière collective par les nouveaux associés.*

CINQUIEME DECISION

Les associés décident, comme conséquence des résolutions précédentes, de modifier les articles 7 « APPORTS » et 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 7 – APPORTS »

1. Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société 3SI EXPANSION, Société par actions simplifiée au capital de 409.950 euros, ayant son siège social à GUERET (23000) - 30 avenue d'Auvergne, immatriculée au RCS de GUERET sous le numéro 518 709 779, réalisée aux termes d'un projet de fusion en date du 30 mai 2018 et validé par décision de l'associé unique en date du 13 juillet 2018, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de ladite société 3SI EXPANSION, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 2.178.983 euros.

Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 255.000 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion de 1.923.983 euros. Aux termes de cette même décision, l'associé unique a également décidé de réduire le capital d'une somme de 216.000 euros par annulation de ses 1.800 actions auto-détenues à la suite de l'apport fusion pour le ramener de 471.000 euros à 255.000 euros, divisé en 2.125 actions de 120 euros. La prime de fusion a été ramenée de 1.923.983 € à 519.983 € après imputation de la différence entre la valeur d'apports desdites actions et le montant de réduction de capital social.

Il a ensuite été décidé de réduire la valeur nominale des 2.125 actions de 120 € à 6,22 €, par création de 38.870 actions nouvelles, soit au total 40.995 actions de 6,22 €, puis d'augmenter le capital social d'une somme de 154.950 € prélevée sur le compte "Prime de fusion", pour le porter à 409.950 €, en élevant la valeur nominale des 40.995 actions de 6,22 € à 10 € »

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social de la société est fixé à QUATRE CENT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (409.950 €).

Il est divisé en QUARANTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE (40.995) actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et souscrites en totalité et attribuées aux associés au prorata de leur participation. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

20

SIXIEME DECISION

Afin de rétablir les règles qui existaient au sein de 3SI EXPANSION, les associés décident de procéder à la refonte des statuts de 3SI article par article, en y intégrant diverses clauses concernant notamment le droit de préemption et l'agrément des associés pour toutes les cessions d'actions, les conditions d'exclusion des associés, les pouvoirs du président et du directeur-général, ainsi que les règles relatives aux décisions collectives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs à Monsieur Anthony BURELOU, à l'effet de poursuivre la réalisation des opérations d'apport et de fusion et en conséquence :

- Réitérer si besoin est et sous toutes formes, l'apport effectué par la société 3SI EXPANSION à la Société 3SI, établir tous les actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires,
- Accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société 3SI EXPANSION à la société 3SI, sa dissolution subséquente et, en particulier signer la déclaration de conformité prévue à l'article L 236-6 du code de commerce,
- Procéder aux diverses modifications statutaires telles que validées ci-dessus,
- Remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances,
- Aux effets ci-dessus signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite de ses pouvoirs tout ce qui sera nécessaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs à Maître Nathalie RIBIERE-DELAGE – Avocat à LIMOGES (87000) - 71 Boulevard Gambetta, à l'effet d'effectuer tous dépôts, toutes formalités, publications nécessaires aux résolutions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

M. Anthony BURELOU

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GUERET

Le 30/07 2018 Dossier 2018 12157, référence 2018 A 01186

Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Chantal RIGAUD
Agent d'administration principal
des finances publiques



1

U.L. 30

3SI

Société par actions simplifiée au capital de 216.000 euros
Porté à 409.950 euros suite à la fusion réalisée
Siège social : 30 avenue d'Auvergne - 23000 GUERET
RCS GUERET 328 539 358

ET

3SI EXPANSION

Société par actions simplifiée au capital de 409.950 euros
Siège social : 30 rue d'Auvergne - 23000 GUERET
RCS GUERET 518 709 779

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
--

Le soussigné, Monsieur Anthony BURELOU, agissant en qualité de Président :

- de la société 3SI, société par actions simplifiée au capital de 216.000 euros, dont le siège social est 30 avenue d'Auvergne - 23000 GUERET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GUERET sous le numéro 328 539 358,

- et de la société 3SI EXPANSION, société par actions simplifiée au capital de 409.950 euros dont le siège social est 30 avenue d'Auvergne - 23000 GUERET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GUERET sous le numéro 518 709 779,

Fait ci-après les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de GUERET, qui seront précédées de l'exposé suivant :

EXPOSE

1) Les sociétés 3SI EXPANSION et 3SI ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté entre elles un projet de traité de fusion en date du 30 mai 2018.

Ce projet de Traité, conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce indiquait notamment :

- La forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- Les motifs, buts et conditions de la fusion,
- La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées en vue d'établir les conditions de l'opération,



– La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société 3SI EXPANSION, société absorbée, étant précisé que, conformément à la réglementation en vigueur, les apports de la société 3SI EXPANSION ont été effectués à leur valeur comptable,

– Les modalités de remise des actions de la société 3SI aux associés de la 3SI EXPANSION, et la date à partir de laquelle ces actions donnaient droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière à ce droit,

– Le rapport d'échange des droits sociaux, le montant de la prime de fusion et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seraient du point de vue juridique, comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports.

2) Sur requête conjointe de Monsieur Anthony BURELOU, Président dûment habilité des sociétés 3SI EXPANSION et 3SI, Madame le Président du Tribunal de commerce de GUERET a, par ordonnance en date du 5 juin 2018, désigné Monsieur Julien CARREAU, commissaire aux comptes, en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés 3SI EXPANSION et 3SI.

3) Un exemplaire du projet de Traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de GUERET le 05 juin 2018 pour les sociétés 3SI EXPANSION et 3SI.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC en date du 07 juin 2018 pour les sociétés 3SI EXPANSION et 3SI.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société 3SI EXPANSION et de l'associé unique de la société 3SI, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

6) Aux termes de leurs décisions collectives en date du 13 juillet 2018, les associés de la société 3SI EXPANSION ont approuvé le projet de fusion avec la société 3SI, et décidé que la Société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société 3SI et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) Aux termes de ses décisions en date du 13 juillet 2018, l'associé unique de la société 3SI a, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société 3SI EXPANSION :

– Approuvé le projet de fusion,

– Décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 255.000 euros pour le porter à 471.000 euros.

– Décidé la réduction immédiate de son capital social d'une somme de 216.000 euros par annulation des titres auto-détenus de 3SI pour le ramener à 255.000 euros,

– Constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution sans liquidation de la société 3SI EXPANSION.



8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société 3SI et les autres modifications statutaires de cette société, ainsi que l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société 3SI EXPANSION ont été publiés dans l'édition locale de la CREUSE du journal d'annonces légales « LA MONTAGNE » en date du 24 juillet 2018.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare et constate, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications consécutives des statuts ont été décidées et réalisées le 13 juillet 2018 en conformité de la loi et des règlements, et que la dissolution sans liquidation de la SAS 3SI EXPANSION a également été régulièrement réalisée le 13 juillet 2018.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de GUERET, avec un exemplaire de la présente déclaration, en complément d'un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes et d'un exemplaire des rapports du Commissaire à la fusion préalablement déposés :

- Une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société 3SI EXPANSION du 13 juillet 2018,
- Une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société 3SI du 13 juillet 2018,
- Une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société 3SI.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société 3SI et à la radiation de la société 3SI EXPANSION du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à GUERET
Le 24 juillet 2018
En 5 exemplaires

M. Anthony BURELOU



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GUERET

Le 30/07 2018 Dossier 2018 12159, référence 2018 A 01187

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Chantal RIGAUD
Agent d'administration principal
des finances publiques



1



3SI

Société par actions simplifiée au capital de 409.950 euros

Siège social : 30 avenue d'Auvergne

23000 GUERET

RCS GUERET 328 539 358

**STATUTS A JOUR
AU 13 JUILLET 2018**

Certifié conforme



*Nathalie RIBIERE-DELAGE
Avocat
71 boulevard Gambetta - 87000 LIMOGES*

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1^{ER} – FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée et immatriculée au RCS de GUERET le 6 décembre 1983, avant d'être transformée en société anonyme en vertu d'une décision des associés en date du 10 novembre 1988, puis en société par actions simplifiée par décision d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 2005, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la location, tant en France qu'à l'étranger de tous appareils, pièces détachées, systèmes, procédés, programmes ou autres techniques utilisables pour le traitement de l'information ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux aliénas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**3si**".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **GUERET (23000) – 30 avenue d'Auvergne**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital initial, relatif à la création de la S.A.R.L., soit la somme de 13.720,41 € (90.000 F) a été déposé par les associés le 22 novembre 1983 au crédit d'un compte numéro 00023026763-45 ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE NATIONALE DE PARIS (B.N.P.), agence de Guéret, conformément à la loi.

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 1988, le capital social a été porté de 13.720,41 € (90.000 F) à la somme de 38.417,15 € (252.000 F) par l'augmentation de la valeur nominale de chaque part de 152,45 €. (1.000 F) à 426,86 € (2.800 F). Cet apport a été réalisé lors de la transformation de la SARL en Société anonyme.

Par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2000, le capital a été porté à 63.000 € (413.252,91 F) par l'incorporation de 24.582,85 € (161.252,91 F) provenant des réserves ; par la même assemblée, le capital a été converti à 63.000 €.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 153.000 € par incorporation de réserves pour le porter à 216.000 €.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société 3SI EXPANSION, société par actions simplifiée au capital de 409.950 €, ayant son siège social à GUERET (23000) - 30 avenue d'Auvergne, immatriculée au RCS de GUERET sous le numéro 518 709 779, réalisée aux termes d'un projet de fusion en date du 30 mai 2018 et validé par décision de l'associé unique en date du 13 juillet 2018, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de ladite société 3SI EXPANSION ; la valeur nette des biens transmis s'élevant à 2.178.983 euros.

Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 255.000 euros portant le capital social à 471.000 €, et la fusion a dégagé une prime de fusion de 1.923.983 euros. Aux termes de cette même décision, l'associé unique a également décidé de réduire le capital d'une somme de 216.000 euros par annulation de ses 1.800 actions auto-détenues à la suite de l'apport fusion pour le ramener à 255.000 euros, divisé en 2.125 actions de 120 euros. La prime de fusion a été ramenée de 1.923.983 € à 519.983 € après imputation de la différence entre la valeur d'apports desdites actions et le montant de réduction de capital social.

Il a ensuite été décidé de réduire la valeur nominale des 2.125 actions de 120 € à 6,22 €, par création de 38.870 actions nouvelles, soit au total 40.995 actions de 6,22 €, puis d'augmenter le capital social d'une somme de 154.950 € prélevée sur le compte "Prime de fusion", pour le porter à 409.950 €, en élevant la valeur nominale des 40.995 actions de 6,22 € à 10 €.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (409.950 €).

Il est divisé en QUARANTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE (40.995) actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et souscrites en totalité et attribués aux associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des actionnaires.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sauf convention contraire notifiée à la société

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou encore par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - PREEMPTION - AGREMENT - SORTIE CONJOINTE

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Droit de préemption :

La cession des actions de la société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le Président notifiera aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'ils disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreur des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposés à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui lui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Les associés doivent dans les 3 mois qui suivent la notification se porter acquéreur desdites actions.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément :

Toute cession ou transmission de titres de capital et de valeurs mobilières, soit à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, ainsi qu'en cas de décès ou de dissolution de communauté entre époux, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou de valeur mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise au Président et aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité qualifiée des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la société, en vertu d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeur mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, à compter de la notification du refus, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et/ou transmissions que lesdites cessions/ou transmissions interviennent par voie d'apport, de fusion, de scission, de partage consécutif par exemple à la liquidation d'une société associée ou à la liquidation d'une communauté de biens entre époux, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Droit de sortie conjointe :

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions, tout ou partie de leur participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois de la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé,
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société ou d'une de ses filiales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- Violation d'une disposition statutaire,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Opposition répétée et sans justifications objectives fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société,
- Opposition à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société
- Licenciement ou démission d'un associé exerçant des fonctions salariées dans la Société ou une de ses filiales.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité qualifiée telle que définie en l'article 20 ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 10 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnées dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 120 jours de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu dans le délai indiqué ci-dessus. A cet effet, chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital. Si à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur intention d'exercer directement ou indirectement leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs associés.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Désignation

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le Président est nommé par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société ou à une de ses filiales par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin :

- Soit par le décès (Président personne physique)
- Soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (Président personne physique)
- Soit par la démission ou la révocation (Président personne physique ou morale).

Le Président peut percevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par courrier remis en mains propres.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30% du capital et des droits de vote de la Société. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération ou une indemnité en sus de son contrat de travail dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'éléments d'actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail,
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- Création ou cession de filiales,
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales,
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- Création et suppression de succursales, agence, ou établissement de la Société,
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- Conclusion de tous contrats de crédit bail immobilier,
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100.000 euros par opération,
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100.000 euros,
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société,
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires,
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple telle que définie à l'article 20 un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société ou à une de ses filiales par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat, par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur la proposition du Président, prise à la majorité simple telle que définie à l'article 20. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 17 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimés dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, ou remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet des résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un Mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20% au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion est mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date de réunion. Le Président accusé réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et, notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts :

- Les décisions collectives entraînant modification des statuts et, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité qualifiée des deux tiers des actions composant le capital social ;
- Les autres décisions dites « ordinaires » seront prises à la majorité des actions composant le capital social.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VI

CONTROLE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent le cas échéant les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Nouveau Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une somme en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme ou dissolution anticipée

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires. La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

2. Liquidation

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité deux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Nouveau Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

